

## Procédure d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

### Critères pour l'octroi d'une AUT

Afin de mieux comprendre les procédures, il est conseillé de consulter également **la Liste des interdictions** en vigueur ainsi que le [Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#).

#### Les quatre critères suivants doivent être satisfaits :

- La substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes ;
- L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale ;
- La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable ;
- La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou d'une méthode qui était interdite au moment de son usage.

Le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit être **rempli en lettres capitales** ou par voie électronique.

Toute demande d'AUT **incomplète ou illisible** ne pourra être traitée. Elle sera en conséquence **non valable** et retournée au sportif qui devra la reproduire.

Les athlètes se verront octroyés un délai d'**un mois** par l'ALIS pour compléter leur dossier si celui-ci ne devait pas être complet lors du dépôt initial de la demande.

Le sportif n'est pas autorisé à soumettre une même AUT à plusieurs organisations antidopage pour une même période.

Une demande d'AUT est à soumettre au moins 30 jours avant la date de l'approbation requise (par ex. : pour la participation à une manifestation).

Cette procédure d'AUT ne doit en aucun cas entraver ni différer la mise en œuvre d'un traitement médicalement nécessaire.

Lorsque le sportif fait partie du groupe cible de la fédération internationale (= sportif de niveau international) dont il relève, il introduit une demande d'AUT uniquement auprès de cette fédération internationale (Il doit transmettre une copie de la réponse de la fédération internationale à l'ALIS pour information).

## Qui doit faire une demande d'AUT ?

### Je suis sportif/sportive

faisant partie des cadres (Elite, Promotion, mesure de développement individuel) du C.O.S.L.

faisant partie de la section des sportifs d'élite de l'armée

participant à une compétition se trouvant sur le calendrier international d'une fédération internationale ou des manifestations telles que les Jeux Olympiques et Paralympiques, les Jeux des Petits Etats d'Europe, les Jeux de la Francophonie, etc.

dans les sports collectifs

faisant partie des équipes premières des clubs prenant part au championnat national dans les deux divisions les plus élevées

dans les sports individuels

faisant partie des cadres de ma fédération

participant à des championnats nationaux.

**Les sportifs ne faisant pas partie d'un des groupes cités ci-dessus, lorsqu'ils ont besoin de prendre un médicament contenant une substance figurant sur la Liste des interdictions, présentent obligatoirement un dossier médical de leur médecin traitant lors du contrôle antidopage.**

## Comment faire une demande

**Dans ce cas, il faut que j'entreprene sans tarder les démarches suivantes :**

1) Me procurer le formulaire AUT sur le site [www.alis.lu](http://www.alis.lu) ou auprès de ma fédération.

2) Compléter mes données, demander au médecin de compléter les sections spécifiques et joindre la preuve médicale confirmant le diagnostic (historique médical, résultats d'examens, analyses de laboratoire et d'imagerie).

3) Envoyer le formulaire complété à  
ALIS, Comité AUT, 2, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen  
ou par mail à [comite.aut@alis.lu](mailto:comite.aut@alis.lu)  
et garder une copie des documents pour mes dossiers.

4) Les sportifs du groupe cible de l'ALIS ont la possibilité d'introduire une demande AUT via leur compte ADAMS (Antidoping Administration and Management System).

### **Attention**

Je ne suis pas autorisé(e), dans le cadre de **ma pratique sportive** à prendre le médicament avant la réception de l'avis d'autorisation, émis par le Comité AUT. Cet avis précise les modalités d'usage qui doivent être scrupuleusement respectées.

### **Quand peut-on demander une AUT rétroactive ?**

**Exception pour des demandes rétroactives** telles que décrites dans l'article 4.1 et 4.3 du Standard international des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

A) Il s'agissait d'une urgence ou d'un traitement urgent d'une affection médicale (**en cas d'urgence médicale cette procédure ne doit en aucun cas entraver ou différer la mise en application d'un traitement médicalement nécessaire**).

B) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le sportif de soumettre (ou le Comité AUT d'examiner) une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon.

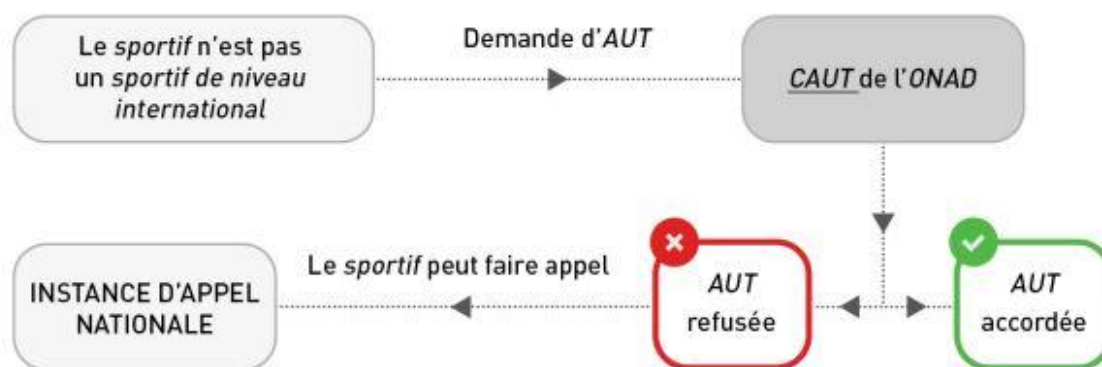
C) En raison des priorités nationales établies dans certains sports ou certaines disciplines, l'organisation nationale antidopage du sportif ne permettait pas à celui-ci de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas.

D) Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon auprès d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national et que ce sportif fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, l'organisation antidopage doit permettre au sportif de demander une AUT rétroactive.

E) Le sportif a fait usage, hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition.

F) Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, un sportif peut demander et obtenir une autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques si, au vu de l'objectif du Code, il serait manifestement injuste de ne pas accorder d'AUT rétroactive.

## Procédure en matière d'AUT si le sportif n'est pas un sportif de niveau international lorsque la nécessité d'une AUT se manifeste



## Que faire en cas de refus d'une AUT ?

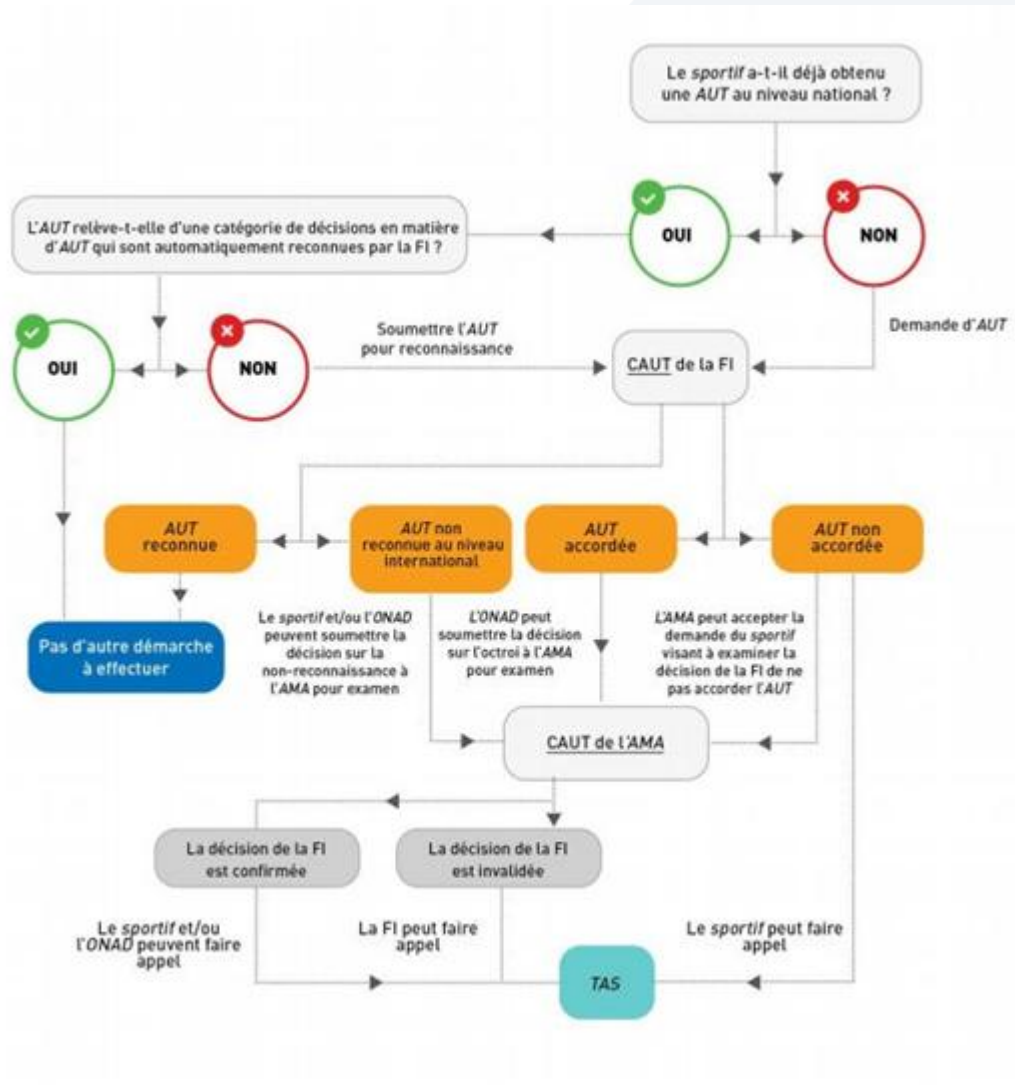
Si l'autorisation est refusée, le sportif qui n'est pas un sportif de niveau international dispose d'un recours devant la commission d'appel :

ALIS, Commission d'appel AUT, 2, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen

ou par mail à [comite.aut@alis.lu](mailto:comite.aut@alis.lu)

et garde une copie des documents pour ses dossiers.

**Procédure en matière d'AUT si le sportif est un sportif de niveau international (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale) lorsque la nécessité d'une AUT se manifeste**





## Protection des renseignements personnels

Toutes les informations contenues dans une demande AUT, y compris les informations médicales à l'appui, et toute autre information liée à l'évaluation de la demande d'AUT sont strictement confidentielles et traitées conformément à la déclaration de l'athlète dans le système ADAMS et dans le formulaire de demande d'AUT de l'ALIS. Tous les membres du Comité AUT et tous les autres destinataires autorisés de la demande d'AUT et des renseignements connexes sont assujettis à une obligation de confidentialité professionnelle ou contractuelle.

Le sportif doit examiner attentivement les termes de la déclaration de confidentialité. En particulier, s'il souhaite révoquer le droit du Comité AUT d'obtenir les informations à la demande d'AUT conformément à la déclaration de confidentialité, la demande d'AUT sera réputée retirée sans approbation.

Les renseignements de l'athlète relatifs à la demande d'AUT seront conservés par l'ALIS et tous les autres destinataires autorisés pour une période maximale nécessaire aux fins énoncées dans la déclaration de l'athlète, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.